

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2199

Modification du Règlement Intérieur des piscines municipales : mesures administratives en cas d'infraction au Règlement Intérieur. Approbation du Règlement Intérieur

Direction des Sports

**Rapporteur** : M. CUCHERAT Yann

<b>SEANCE DU 6 JUIN 2016</b>
------------------------------

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 8 JUIN 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 MAI 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 10 JUIN 2016

DELIBERATION AFFICHEE LE : 15 JUIN 2016

---

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, M. LE FAOU, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, Mme FRIH, M. DAVID, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme NACHURY (pouvoir à M. HAVARD), M. BRAILLARD (pouvoir à M. BERNARD), M. COULON (pouvoir à M. TOURAINE), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2016/2199 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES : MESURES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (DIRECTION DES SPORTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 27 mai 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Les incivilités et incidents qui se produisent chaque été dans les piscines municipales conduisent la Ville à adapter son organisation et à prendre les mesures administratives nécessaires.

Depuis une dizaine d'années, de nombreuses actions ont été mises en œuvre, réajustées au fil des étés, telles que l'instauration des cellules de vigilance, le recours systématique à une société de sécurité spécialisée, la formation des agents (avec la Police, sur l'accueil des publics, etc.), la mise en place d'une grille d'incidents relative aux expulsions, l'amélioration de l'affichage pour rendre plus lisible le Règlement Intérieur, la prévention des violences externes, l'installation de systèmes de vidéosurveillance améliorés et des contrôles d'accès.

Ce travail est également mené en lien avec la Police Municipale et la Police Nationale pour assurer une présence policière dès le début de saison et avec l'ALTM (Association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation).

Suite au bilan de la saison d'été 2015, la Ville de Lyon a souhaité dégager des leviers permettant de renforcer l'autorité des directeurs d'établissements, notamment envers les usagers mineurs âgés de 12 à 18 ans, venus seuls à la piscine et qui auraient enfreint un point du Règlement Intérieur.

Il s'agit à cet effet de donner la capacité aux responsables de sites d'exclure les mineurs de plus de 12 ans.

Les maîtres-nageurs veillent au respect du Règlement Intérieur par les usagers au moyen de rappels à l'ordre. Toutefois, en cas de manquement grave au Règlement Intérieur ou lorsqu'après plusieurs rappels à l'ordre, l'utilisateur refuse de le respecter, une exclusion immédiate peut être envisagée.

Pour les mineurs de plus de 12 ans venant seuls à la piscine, l'obligation qui pèse sur la ville est d'assurer la sécurité de la baignade mais elle n'est pas responsable des allées et venues des jeunes qui peuvent quitter quand bon leur semble l'établissement.

Si le Règlement Intérieur autorise les mineurs de plus de 12 ans à venir seuls à la piscine, les parents sont toutefois présumés responsables de leurs actes (article 1384 du Code Civil).

Par conséquent, rien ne s'oppose, dans la mesure où la Ville n'a pas d'obligation de garde à leur égard en dehors de son obligation de surveillance du

bassin et de sécurité de la baignade, à ce que ceux-ci soient exclus en cas de manquement grave et/ou répété au Règlement Intérieur.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

En dehors de cette hypothèse d'exclusion immédiate, si la Ville souhaite interdire, à titre de sanction, l'accès de la piscine, pour une durée déterminée, à un usager qui aurait enfreint de manière grave le Règlement Intérieur, il conviendra dans ce cas de prendre un arrêté d'exclusion temporaire de la piscine qui devra être motivé et précisera la durée de l'exclusion.

Afin de mettre en œuvre la mesure d'expulsion immédiate pour les mineurs de plus de 12 ans, il est nécessaire de modifier le Règlement Intérieur car tel qu'il est rédigé actuellement, il ne permet d'expulser que des personnes majeures.

Enfin, le Règlement Intérieur ne prévoit pas la possibilité d'interdire temporairement l'accès à l'établissement pour les usagers qui auraient enfreint le Règlement Intérieur. Ce dernier sera également modifié dans ce sens.

En conséquence, le Règlement Intérieur des piscines actuel doit faire l'objet d'une modification en son article 5.

Vu l'article 1384 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2015/1060 du 27 avril 2015 ;

Vu ledit Règlement Intérieur ;

Vu l'avis du Conseil des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Ouï l'avis de la commission Sports, Jeunesse, Vie associative ;

### **DELIBERE**

1 - La mesure d'exclusion immédiate des mineurs de plus de 12 ans en cas de manquement grave et/ou répété au Règlement Intérieur est approuvée. En cas de manquement d'une particulière gravité au Règlement Intérieur, l'usager majeur ou mineur de plus de 12 ans pourra également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine.

2 – Le Règlement Intérieur des piscines ainsi modifié est approuvé.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Y. CUCHERAT